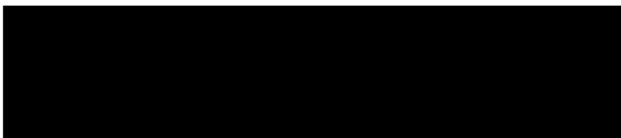


PAR COURRIEL

Québec, le 18 novembre 2024



Numéro de dossier : 2411002-285

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 1er novembre 2024 visant à obtenir copie de tout document au dossier concernant le classement à titre de monument historique de la résidence sise au 2712, montée de la Picardie (anciennement rang de la Petite Prairie) située à Varennes et identifiée comme Maison Joseph-Petit-dit-Beauchemin. Le classement de cette maison a eu lieu le 16 août 1984. Vous désirez, entre autres, obtenir copie des documents suivants :

- Groupe Harcart Inc. La maison Petit dit Beauchemin, 2712 chemin de la Petite-Prairie, Varennes, Québec. Goupe Harcart, 1982. 143p.
- Robert, Jacques. La maison Petit dit Beauchemin étude historique et analyse architecturale. Montréal, ministère des Affaires culturelles. 1982.
- Et tout autre document afférent au dossier comme : photos, cartes, plans, recherche de titres, actes notariés et correspondances ayant rapport aux démarches qui ont mené au classement de cette maison.

Veuillez d'abord noter que les deux documents mentionnés dans votre demande d'accès (Harcart et Jacques Robert) sont en somme un seul et même document.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

...2

Conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès de la ville de Varennes aux coordonnées suivantes :

Mylène Rioux
Directrice adjointe des services juridiques et
greffière
175, rue Sainte-Anne C.P. 5000
Varennes (QC) J3X 1T5
Tél. : 450 652-9888 #1661
mylene.rioux@ville.varennes.qc.ca

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.